lent les exploiter, rien ne les empêche. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, c'est de transporter ou de vendre sans permis cette substance très dangereuse.

- D. J'avais l'impression que les arrêtés en conseil du 15 septembre 1943, je crois, suspendaient ces concessions?—R. Non, ces arrêtés en conseil ne s'appliquaient qu'au terrain où l'on n'avait pas encore concédé de droits. Cela ne privait aucunement de leurs droits de propriété les personnes qui possédaient déjà une concession, mais il y était dit qu'à l'avenir, tant que ces arrêtés en conseil seraient en vigueur, la Couronne se réservait les droits d'uranium sur le terrain non concédé, ce qui est tout à fait convenable, à mon avis, étant donné que cette substance est extrêmement dangereuse.
- D. Je l'admets.—R. Cela n'enlevait aucun droit. Nous ne pouvions pas faire une telle chose suivant notre législation. Lorsque des gens possèdent des droits, je ne crois pas que le Parlement puisse songer à les en priver sans les dédommager. Je n'ai jamais entendu dire que cela était arrivé.
- D. Je le comprends, mais voici: s'il y a de long délais et si ces personnes doivent payer des droits au gouvernement en vue d'obtenir une prolongation ou de faire des travaux sur les concessions sans pouvoir vendre ces dernières ni les céder au gouvernement moyennant dédommagement, cela ne sera pas juste pour ces particuliers?—R. Ce n'est pas l'idée que je me fais de la situation.

M. Coldwell:

- D. Le fait est que le gouvernement réglemente ces substances très dangereuses après leur extraction du sol.—R. Sauf dans le cas des concessions des Territoires du Nord-ouest où l'on a réservé cela pour l'avenir.
 - D. Elles n'ont pas été aliénées?—R. Elles sont inaliénées.
 - D. Seul l'uranium est soumis à une régie.
 - M. Low : Voilà ce que je voulais savoir.
- Le Témoin: C'est tout comme la réglementation de l'alcool de contrebande. Il n'est pas question de priver les gens de leurs droits. Il s'agissait tout simplement de s'assurer que ces droits ne seraient pas exercés de façon à nuire à l'Etat, et c'est juste. Le gouvernement ne pouvait pas faire autrement, semble-t-il.

M. Fleming:

- D. Vu que la Commission se compose des délégués de douze nations, c'està-dire de tous les membres du Conseil de sécurité et du Canada, dans quelle mesure peut-on dire qu'elle représente beaucoup de pays? Je songe à l'accueil que l'on fera probablement au rapport de cette Commission à l'Assemblée générale qui représente beaucoup plus les autres pays? Cherche-t-on à tenir les nations qui ne sont pas directement représentées auprès de la Commission au courant de l'Etat de la question? N'y a-t-il que ce rapport?-R. Il y a aussi d'autres rapports. Remarquez que trois nouvelles nations ont été élues au Conseil de sécurité, l'an dernier, de sorte qu'il y a maintenant trois autres nations qui sont bien renseignées. Notez aussi que le Conseil de sécurité et la Commission de l'énergie atomique sont des organismes créés par l'Assemblée générale pour remplir une mission spéciale au nom de toutes les nations de l'univers. Ce sont dans un sens des agents nommés par toutes les nations du monde pour étudier et accomplir certaines choses, ainsi que soumettre des rapports, afin de permettre à tous de se renseigner. Toute nation qui en exprime le désir est toujours libre de venir assister aux séances publiques de la Commission, où toutes les questions essentielles sont discutées, et d'obtenir tous les renseignements qu'elle veut.
- D. Y en a-t-il qui ont profité de cette occasion?—R. Lorsque la discussion porte sur des questions litigieuses dans les séances publiques, plusieurs centaines de personnes sont présentes. Je ne les connais pas. Je sais que des représentants d'autres nations viennent s'asseoir aux places qui leur sont réservées, ce qui indique que les nations y prennent de l'intérêt. La Hollande, qui en faisait partie à